

DECISION n° JUR 2023-199

Acte constitutif – Régie de recettes prolongée « Occupation du Domaine Public » – Encaissement des produits des diverses occupations du Domaine Public Communal

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022, portant délégation de fonction à Monsieur le Maire et l'autorisant à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-111 du 09 décembre 2020, prévoyant à son article 6 l'intégration de la prime de responsabilité des régisseurs au sein de leur IFSE du mois de décembre, à hauteur du montant de l'indemnité de responsabilité annuelle figurant dans leur arrêté de nomination ;

VU la décision n° 2012-042 en date du 16 juillet 2012, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des occupations du domaine public ;

VU la décision n° 2013-065 en date du 07 octobre 2013, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des occupations du domaine public ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard d'une bonne gestion administrative il est opportun de prendre un nouvel acte constituant la régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des diverses occupations du domaine public communal,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- Les décisions n° 2012-042 et n° 2013-065 susvisées sont abrogées.

Article 2.- Une régie de recettes prolongée intitulée : « Occupation du Domaine Public » est instituée auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Lambesc.

Fonctionnant selon le principe de la régie prolongée, elle est chargée de l'encaissement des recettes issus des produits de diverses occupations du domaine public communal et cela au cours de la phase amiable.

Article 3.- Cette régie est installée dans les locaux des Services Techniques Municipaux – 13410 Lambesc.

Article 4.- La régie encaisse les produits suivants :

Domaine public Communal
1. Brocantes & autres activités commerciales
2. Camions-pizza & rôtisseries ambulantes
3. Structures modulaires temporaires
4. Transports de fonds
5. Véhicules de chantiers et de déménagement
6. Echafaudages
7. Pas de portes & Terrasses

Les tarifs de ces prestations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5.- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte Bancaire – Terminal de Paiement Electronique (TPE),
- Paiement par virement bancaire,
- Paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager soit d'une facture, soit d'une facturette (TPE).

Article 6.- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA).

Article 7.- Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé globalement à 6 000 € (solde du compte DFT + numéraires).

Article 9.- Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10.- Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 11.- La régie de recettes est constituée en régie prolongée. A compter de l'émission de la facture le régisseur dispose d'un délai de 3 mois pour procéder au recouvrement. Dans ce délai il peut effectuer une ou deux relances. A l'issue de ce délai le régisseur transmet au comptable la liste des factures non recouvrées pour émission d'un titre de recettes.

Article 12.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 13.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 30 juin 2023



Bernard RAMOND
Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence